

ARRETE DU MAIRE

N° G 22/098

OBJET

**Arrêté règlementant l'usage des pétards
Et artifices de divertissement**

LA/SD**Le Maire de la Ville de Montargis,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le décret n°90-897 du 1^{er} Octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
Vu l'arrêté du 25 Mars 1992 relatif au stockage momentané des pièces et feux d'artifice en vue d'un tir,
Vu le règlement sanitaire et départemental,*

*Considérant les risques d'accident tant matériel que corporel, et les risques d'incendie qui peuvent résulter de l'usage des artifices de divertissement et notamment des jets de « pétards », en particulier sur la voie publique et dans les lieux de grand rassemblement de personnes,
Considérant les nuisances provoquées par le bruit de ces artifices de divertissement intensifié par l'écho sur les immeubles et le nombre de plaintes en découlant,
Considérant les plaintes adressées en Mairie par les administrés,
Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement est, dans ces conditions, de nature à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique,*

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation d'artifices élémentaires de divertissement, de pièces d'artifices et de feux d'artifices tels qu'ils sont définis à l'article 2 du décret n° 90-897 du 1^{er} Octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement et appartenant aux groupes K1 - K2 - K3 au sens de l'article 12 du décret n°90-897 précité est interdite sur le territoire de la Commune de Montargis au cours des périodes suivantes :

- du 1^{er} Juillet au 31 Août 2022 inclus
- du 21 Décembre 2022 au 01 janvier 2023 inclus

ARTICLE 2 : L'utilisation des artifices de divertissement appartenant au groupe K4 au sens de l'article 12 du décret n°90-897 précité reste autorisée dans le respect des dispositions prévues par le décret n° 90-897 du 1^{er} Octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement. L'utilisation, par les personnes bénéficiant du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret n°90-897 susvisé, des artifices de divertissement appartenant aux groupes K1 - K2 et K3 est autorisée à l'occasion de manifestations pyrotechniques comportant des artifices du groupe K4.

ARTICLE 3 : Tout manquement au présent arrêté sera sanctionné de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

ARTICLE 4 :

- M. le Commandant de Police de la circonscription de Montargis,
- M. le Responsable du SDIS,
- Mme. la Directrice Générale des Services de la ville,
- M. le Chef de service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Montargis.

A Montargis, le 23 juin 2022
Le Maire,
Benoît DIGEON.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le demandeur a la possibilité d'un recours gracieux auprès du Maire et, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, conformément au décret du 11 janvier 1968. Le recours administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>